Avis sur

— **une communication de la Commission au Conseil relative au renforcement du marché intérieur (*)**

— **un projet de résolution du Conseil relative à l'allégement des conditions dans lesquelles s'exerce le contrôle des citoyens des États membres lors du franchissement des frontières intracommunautaires (**)**

— **des propositions de**

— **règlement du Conseil relatif à la simplification des formalités dans les échanges à l'intérieur de la Communauté**

— **règlement du Conseil portant modification du règlement (CEE) n° 2102/77 du Conseil relatif à la mise en place d'un formulaire communautaire de déclaration d'exportation**

— **règlement du Conseil portant cinquième modification du règlement (CEE) n° 222/77 relatif au transit communautaire (***)**

A. BASE JURIDIQUE DE L'AVIS

Le Conseil a décidé, le 27 juillet 1982, de consulter, conformément aux dispositions de l'article 198 du traité instituant la Communauté économique européenne, le Comité économique et social sur les propositions susvisées.

B. AVIS DU COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

Le Comité économique et social a élaboré son avis sur le sujet précité au cours de sa 205e session plénière, tenue à Bruxelles les 23 et 24 février 1983.

Le texte de cet avis est le suivant :

(*) Le texte de cette communication de la Commission au Conseil n'a pas encore été publié au *Journal officiel des Communautés européennes.*

(**) Le texte de ce projet de résolution a été publié au *Journal officiel des Communautés européennes* n° C 197 du 31 juillet 1982, page 6.

(***) Le texte de ces propositions de règlements a été publié au *Journal officiel des Communautés européennes* n° C 203 du 6 août 1982, page 5.

LE COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 198,

vu la demande d'avis du Conseil des Communautés européennes du 27 juillet 1982 sur les documents suivants :

— une communication de la Commission au Conseil relative au renforcement du marché intérieur

— un projet de résolution du Conseil relative à l'allégement des conditions dans lesquelles s'exerce le contrôle des citoyens des États membres lors du franchissement des frontières intracommunautaires

— des propositions de

— règlement du Conseil relatif à la simplification des formalités dans les échanges à l'intérieur de la Communauté

— règlement du Conseil portant modification du règlement (CEE) n° 2102/77 du Conseil relatif à la mise en place d'un formulaire communautaire de déclaration d'exportation

— règlement du Conseil portant cinquième modification du règlement (CEE) n° 222/77 relatif au transit communautaire,

vu la décision prise le 13 octobre 1982 par son bureau, de charger la section de l'industrie, du commerce, de l'artisanat et des services d'élaborer un avis et un rapport en la matière.

vu l'avis adopté par ladite section lors de ses 89e et 90e réunions, tenues respectivement le 5 janvier 1983 et le 2 février 1983,

vu le rapport oral de M. Broicher, rapporteur,

vu ses délibérations lors de sa 205e session plénière, tenue les 23 et 24 février 1983 (séance du 24 février 1983),

vu les conclusions de la présidence sur les travaux du conseil européen tenu à Copenhague, les 3 et 4 décembre 1982,

considérant que l'objectif du traité de Rome consistant à assurer le progrès économique et social par une action commune en vue d'éliminer les barrières qui divisent l'Europe, reste toujours valable ;

considérant que les efforts intensifs du Parlement européen, de la Commission et du Comité économique et social en vue d'éliminer ces barrières, ont en fait été réduits à néant par l'inaction du Conseil et qu'un grand nombre de ces barrières subsistent par conséquent 25 ans après la création de la Communauté économique européenne ;

considérant que la circulation des individus entre les États membres de la Communauté économique européenne, que ce soit pour le travail ou pour les loisirs, rencontre encore des obstacles administratifs et juridiques majeurs, qui vont clairement à l'encontre des larges objectifs politiques, économiques et sociaux d'une union toujours plus étroite entre les peuples de l'Europe ;

considérant que ces barrières dissimulent et travestissent les mesures réelles et substantielles prises pour accroître le degré d'interdépendance et d'intégration entre les pays de la Communauté européenne ;

considérant que ces barrières constituent néanmoins un obstacle sérieux et coûteux au progrès économique et social et qu'elles empêchent que l'on puisse tirer le parti optimal des économies d'échelle potentielles et de la spécialisation d'un authentique marché européen ;

considérant que la faiblesse de certains secteurs de l'industrie européenne, tant sur les marchés européens que mondiaux et que la perte de possibilités d'emploi qui en résulte sont dues pour une très large part à la nature incomplète du marché commun et à l'absence de politiques communes appropriées,

A ADOPTÉ L'AVIS SUIVANT

à la majorité avec 2 voix contre et 2 abstentions :

1. Introduction

1.1. La Commission a transmis au Conseil un certain nombre de propositions concernant le marché intérieur (1) qui doivent être considérées comme faisant partie d'un ensemble dont l'objectif global est de faciliter les contrôles de personnes et de biens aux frontières et de renforcer le marché intérieur. La Commission fait observer avec raison dans sa communication, que les formalités et contrôles effectués aux frontières intracommunautaires sont pratiquement identiques à ceux d'usage aux frontières avec les pays tiers, ce qui impose des frais inutiles à l'économie communautaire.

1.2.1. La Commission a essayé, dans sa communication au Conseil du 8 juillet 1981 sur le marché intérieur, de quantifier l'impact de ces barrières sur les échanges et elle estime que le coût supplémentaire, pour l'économie de la Communauté économique européenne, de la valeur des échanges intracommunautaires, se situe entre 5 et 10 %. M. Basil de Ferranti, membre du Parlement européen, dans une déclaration devant la Commission sur la Communauté européenne de la Chambre des lords, estime que le coût du franchissement de ces frontières pour les sociétés concernées par les échanges intracommunautaires est de 12 milliards d'Écus, soit environ le même coût annuel que le Fonds agricole.

1.2.2. Dans un rapport de la Commission, datant d'avril 1982, le comité consultatif des transports estime que, rien que pour les transports par route (non compris les coûts administratifs, de dédouanement et de vérification), les coûts de transit frontalier inutiles se montent à 370 millions d'Écus par an. Bien que ces chiffres ne constituent que des estimations sommaires et doivent être traités avec toute la prudence voulue, le Comité ne peut qu'approuver la Commission lorsque celle-ci déclare que les formalités et les contrôles actuels aux frontières intracommunautaires imposent des coûts excessifs et inutiles à l'industrie, avec les effets négatifs que cela ne manque pas d'entraîner sur la compétitivité de cette industrie vis-à-vis des pays tiers. Qui plus est, le coût de la complexité de ces formalités représentent un

(1) — Communication sur le marché intérieur.
— Contrôle des citoyens lors du franchissement des frontières (JO n° C 197 du 31. 7. 1982, p. 6).
— Document unique concernant les échanges de marchandises dans la Communauté (JO n° C 203 du 6. 8. 1982, p. 5).
— Report de paiement de la taxe sur la valeur ajoutée (JO n° C 203 du 6. 8. 1982, p. 11).
— Transport de marchandises entre États membres.

handicap majeur pour de nombreuses firmes et notamment pour les petites et moyennes entreprises (PME) les empêchant d'exploiter pleinement leur potentiel et d'utiliser les possibilités d'une plus grande spécialisation internationale par le biais d'une expansion au-delà des frontières de leur pays d'origine.

1.3.1. Comme la plupart des autres instances responsables, tant au niveau communautaire que national, le Comité est extrêmement préoccupé par la croissance du chômage, le déclin récent de l'emploi global et par l'absence de compétitivité de nombreux secteurs de l'économie de la Communauté. Il considère que, pour faire face à ces problèmes, la première mesure à prendre doit être de relancer l'économie et que la Communauté et ses États membres doivent, en tout premier lieu, compter sur leurs propres efforts, coordonnés pour atteindre ce but.

1.3.2. Le Comité est profondément convaincu que ces efforts n'auront pas les effets désirés et n'apporteront pas de solutions durables aux problèmes économiques et sociaux fondamentaux qui se posent aux peuples de l'Europe et en particulier au problème du chômage si lesdits efforts ne sont pas délibérément inscrits dans le contexte communautaire. Un élément essentiel, dans ce contexte, est la réalisation d'un marché commun réel, efficace et significatif. Les mesures visant à achever ce marché commun, notamment par l'élimination des entraves techniques aux échanges et des obstacles administratifs et se dressant dans le domaine des transports, constituent dès lors un aspect urgent et vital d'une stratégie européenne axée sur la régénération économique et sociale.

1.3.3. Une semblable stratégie doit être orientée vers le renforcement des secteurs de l'industrie et des services et, par là même, vers la création d'emplois nouveaux, viables et rémunérateurs dans le cadre du marché commun. Elle ne pourra cependant être développée avec succès sans l'instauration de nouvelles politiques communes.

1.3.4. Des actions dans le sens des mesures citées précédemment sont urgentes car plus on retardera l'action correctrice et plus les problèmes seront difficiles à résoudre.

1.4.1. Dans les conclusions de sa réunion de Copenhague des 3 et 4 décembre 1982, le conseil européen n'a pas seulement accepté de soutenir les mesures ci-avant mais il a demandé qu'un calendrier soit fixé pour ces mesures ; dans ce contexte il a donné comme instruction au Conseil de prendre une décision, au plus tard à la fin de mars 1983, sur les mesures prioritaires proposées par la Commission pour renforcer le marché intérieur.

1.4.2. Le Comité reprend à son compte les conclusions du conseil européen des 3 et 4 décembre 1982. Il soutient les propositions de la Commission avec les réserves exprimées ci-après. Il en appelle en même temps au Conseil de se préoccuper d'adopter également, avec célérité, les propositions de textes citées, en plus, dans la communication de la Commission, propositions qui, pour une partie, sont en sa possession depuis plusieurs années déjà.

2. Observations générales

2.1. Dans sa communication, la Commission fait à plusieurs reprises observer que le Parlement européen s'est prononcé, dans ses résolutions, en faveur d'une plus grande ouverture des frontières intérieures de la Communauté. Il est étonnant que la Commission n'ait pas mentionné certaines initiatives et déclarations semblables du Comité économique et social qui a toujours appuyé jusqu'à présent toute mesure prise pour promouvoir, dans la Communauté, des conditions analogues à celles d'un marché intérieur. À titre d'exemples, il convient de mentionner, à cet égard, les avis du Comité sur « Les problèmes que posent les entraves aux échanges et l'harmonisation des législations en ce domaine », du 21 novembre 1979 (avis d'initiative) (1) et sur le « Programme 1982 pour la réalisation de l'union douanière », du 28 avril 1982 (2).

2.2. En ce qui concerne l'allégement du contrôle des personnes (**) le Comité estime surtout importante l'invitation du Conseil à la Commission d'explorer d'autres possibilités pratiques permettant d'assurer un allégement encore accru du contrôle des citoyens des États membres aux frontières intracommunautaires (point 5 du projet de résolution).

2.3. Le contrôle pourrait également être facilité par une augmentation significative des franchises applicables aux voyageurs, franchises dont la valeur réelle n'a plus été augmentée depuis des années et qui n'ont été qu'imparfaitement adaptées à la dépréciation continue de l'argent. Le Comité estime qu'il faut augmenter ces franchises, fixées de manière uniforme pour toute la Communauté par des directives du Conseil (3) visant à l'harmonisation des taxes sur le chiffre d'affaires et des accises dans le trafic voyageurs international, afin de donner au citoyen une nouvelle preuve de la réalité du marché intérieur.

2.4. Le Comité accueille également avec faveur la proposition de règlement (***) visant à éliminer les diverses formalités en vigueur dans les États membres pour l'expédition de marchandises à l'intérieur de la Communauté et à les harmoniser en introduisant un document administratif unique. À cet égard, la Commission critique, avec raison, le fait qu'il soit toujours question d'importations et d'exportations dans

(1) JO n° C 72 du 24. 3. 1980.
(2) JO n° C 178 du 15. 7. 1982.
(3) Directive du Conseil 69/169/CEE et autres.

la Communauté et que ces deux types d'opérations soient régis par des formalités douanières alors qu'il n'existe plus de douanes au sein de la Communauté.

L'utilisation d'un tel document unique pourrait conduire à une diminution des coûts des formalités et, par voie de conséquence, à une amélioration de la compétitivité des produits ce qui est particulièrement important pour les petites et moyennes entreprises. Il sera cependant nécessaire, pour atteindre les résultats souhaités par la Commission, *d'éliminer* certaines imprécisions susceptibles de remettre en question les mesures envisagées pour faciliter la circulation des marchandises entre États membres.

3. Observations particulières

Doc. COM(82) 400 final (**)

3.1. Compte tenu des observations formulées au paragraphe 2.3, le Comité estime souhaitable de reprendre le problème qui y est soulevé de manière concrète dans le catalogue de mesures.

Doc. COM(82) 401 final — Article 4 (***)

3.2. L'article 4 de la proposition de règlement prévoit uniquement de décider dans un premier temps de la création d'un document unique tandis que la forme que revêtira ce document unique fera l'objet d'une décision ultérieure. Il n'est pas judicieux de faire cette distinction entre décision de principe et forme du document. L'application et la praticabilité de cette proposition dépendent étroitement de l'utilité pratique du document unique dans sa formulation définitive. Or, les véritables difficultés sont précisément liées à cette formulation. Le Comité examine actuellement le modèle de formulaire détaillé qui est proposé et il est dans ses intentions d'adopter sous peu son avis en la matière. Il est toutefois d'avis qu'à ce sujet il faudra tenir compte tout particulièrement des points suivants :

3.2.1. Jusqu'à présent, les formulaires utilisés lors de l'expédition de marchandises au sein de la Communauté présentent de nombreuses caractéristiques nationales, notamment pour permettre l'élaboration de statistiques nationales. Il faudra réduire les indications à un strict minimum. En effet, si l'on ne convient pas de telles réductions, il ne peut y avoir de document unique utilisable.

3.2.2. Les formulaires utilisés jusqu'à présent comprennent des indications qui sont uniquement destinées à un destinataire donné et qui ne peuvent être accessibles à tous. Lors de la mise au point du document unique, il faudra dès lors prendre soin de ne faire apparaître certaines indications que sur certains exemplaires du document unique.

3.2.3. La réduction des indications sur le document unique doit être opérée de façon à ce qu'il soit encore possible de remplir normalement le formulaire à la machine. En outre, les formulaires doivent être adaptés aux exigences techniques de l'informatique.

3.2.4. Le Comité constate avec satisfaction que contrairement à son intention première, la Commission veut maintenant concevoir le document de telle façon qu'il soit possible d'y indiquer plusieurs positions de produits. Cela se justifie notamment pour préserver les simplifications de formalités introduites jusqu'à présent.

3.2.5. Aux termes de l'article 4 paragraphe 2 deuxième phrase, d'autres États membres que l'État membre d'expédition peuvent demander la traduction de la déclaration dans leur langue ou dans l'une de leurs langues officielles. Bien que la conception du document, qui prévoit toujours le même ordre pour les différentes données, ainsi que leur indication sous forme de numéros de code, rende en fait les traductions superflues ; il peut toutefois arriver qu'une traduction soit nécessaire. Le Comité craint cependant que l'on n'abuse de cette possibilité, avec la conséquence qu'il faudrait chaque fois faire un nouveau formulaire au moment de l'importation, ce qui provoquerait des pertes de temps et des coûts qui annuleraient l'effet des allégements. Pour éviter qu'il en soit ainsi, il suggère que la phrase en question soit rédigée de manière à exclure cette crainte.

Doc. COM(82) 401 final — Article 10 (***)

3.3. L'article 10 stipule que le nouveau règlement ne doit pas conduire à une dégradation des accords existants mais qu'au contraire les procédures simplifiées qui, jusqu'à présent, se sont révélées très profitables et utilisables doivent être maintenues. Le paragraphe 2 de l'article 10 fait à cet égard mention des simplifications nationales intervenues entre la Belgique, le Luxembourg et les Pays-Bas. Selon le Comité, il doit en aller de même pour toutes les autres simplifications nationales visant à réduire le nombre de documents et de données. La disparition de ces simplifications entraînerait, pour de nombreuses firmes, des coûts supplémentaires, y compris en personnel et constituerait un recul au lieu d'un progrès. Pour éviter toute ambiguïté, le maintien de procédures simplifiées sur le plan national devrait être prévu de manière plus explicite que ce n'est le cas actuellement.

3.3.1. Dans différents États membres de la Communauté, il suffit actuellement, lors de procédures groupées, de faire des déclarations groupées périodiques ou, pour des envois isolés, de fournir une copie de la facture et du bordereau de livraison. Exiger dans un tel cas un document unique pour chaque envoi de marchandises, représenterait une charge supplémentaire inacceptable.

3.3.2. Le nouveau règlement ne doit pas non plus sacrifier l'autorisation spéciale accordée aux entreprises

de déclarer leurs exportations directement à l'office des statistiques de l'État membre (au moyen de bandes magnétiques ou de listes informatisées) si l'on veut créer ou conserver des conditions analogues à celles d'un marché intérieur, c'est-à-dire si on veut créer ou conserver une position privilégiée en matière d'exportations vers les pays tiers.

3.3.3. Il faut par ailleurs maintenir les listes de chargement utilisées pour le transit communautaire d'envois de groupages en tant qu'annexe ou description jointe au document utilisé pour le transit communautaire afin de n'être pas obligé de remplir le document unique pour chaque envoi séparé. Dans le cas contraire, les envois de marchandises au sein de la Communauté seraient nettement plus difficiles que les envois de pays tiers.

4. Le Comité élabore en ce moment un avis sur les différents points du modèle de formulaire proposé. Il tient cependant à souligner dès maintenant que l'idée d'un document unique mérite d'être soutenue et qu'il conviendrait donc de trouver un moyen d'écarter les difficultés qui ont été mises en évidence.

Fait à Bruxelles, le 24 février 1983.

Le président
du Comité économique et social
François CEYRAC

Avis sur une proposition de quatorzième directive du Conseil en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires — Report de paiement de la taxe due à l'importation par les assujettis

Le texte qui a fait l'objet de cet avis est publié au *Journal officiel des Communautés européennes* n° C 203 du 6 août 1982, page 11.

A. BASE JURIDIQUE DE L'AVIS

Le Conseil a décidé, le 22 juillet 1982, de consulter, conformément aux dispositions des articles 99, 100 et 198, du traité instituant la Communauté économique européenne, le Comité économique et social sur la proposition susvisée.

B. AVIS DU COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

Le Comité économique et social a élaboré son avis sur le sujet précité au cours de sa 205e session plénière, tenue à Bruxelles les 23 et 24 février 1983.

Le texte de cet avis est le suivant :

LE COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 99, 100 et 198,

vu la demande d'avis du Conseil des Communautés européennes du 22 juillet 1982 sur la « Proposition de quatorzième directive du Conseil en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires — Report de paiement de la taxe due à l'importation par les assujettis » [1],

vu la décision de son président, du 16 août 1982, et la décision de son bureau, du 13 octobre 1982, de charger

---

[1] JO n° C 203 du 6. 8. 1982, p. 11.